

•syndicat
•des
•scénaristes

juin 2026

une préconisation du sds

organiser les élections professionnelles

Recommandations sur le projet de
décret organisant les élections
professionnelles des artistes-auteurs

pour un métier plus juste,
chaque voix compte.

Préambule : À la suite de la ***réunion plénière artistes-auteurs sur les élections professionnelles*** qui s'est tenue le ***lundi 22 juin 2026*** au ministère de la Culture, ***voici les observations et recommandations du Syndicat des Scénaristes sur le projet de décret*** organisant les élections professionnelles des artistes-auteurs.

RAPPEL DU CADRE LÉGAL ET DES INTENTIONS DU LÉGISLATEUR

L'article 8 de la LFSS 2026 modifie l'article L.382-2 du Code de la Sécurité Sociale et prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise notamment les conditions des élections professionnelles des représentants des artistes auteurs organisées par branche professionnelle ainsi que les critères professionnels permettant aux artistes auteurs d'être électeurs.

Il nous semble que par son insuffisance des critères de professionnalité, ses incohérences de conception du corps électoral et ses ambiguïtés sur la représentativité des organisations, le projet qui nous a été présenté ne répond pas aux intentions du législateur.

1. L'organisation de ces élections doit se faire par branche professionnelle

Vous indiquez page 12 que « *En droit pur ce serait fragile et contestable de modifier l'organisation en 5 branches par voie réglementaire, au regard de l'énumération de l'article L 382-1* ».

Sur la base des textes disponibles, il n'est pas exact de dire que « *en droit pur* » il serait forcément fragile et contestable de modifier l'organisation en cinq branches par voie réglementaire au regard de l'énumération de l'article L.382-1, pour une raison simple : **L.382-1 ne parle pas lui-même de branches, il fait une liste d'œuvres et de domaines.**

Dire que modifier le nombre ou l'organisation des branches « *par voie réglementaire* » serait en soi « *fragile et contestable* » au regard de L.382-1 suppose que la loi aurait figé les branches, ce qui n'est pas le cas : elle liste des domaines, elle n'emploie pas le mot branche pour les structurer.

L'article L.382-1 définit le champ des artistes-auteurs affiliés au régime général en listant les catégories d'œuvres : « *œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques...* ».

Ce texte énumère des **types d'œuvres** et de domaines artistiques mais ne crée pas lui-même de branches professionnelles et n'en fige donc pas juridiquement le nombre ou le découpage.

Les cinq branches que vous voyez dans le dispositif (écrivains, musique, arts graphiques et plastiques, cinéma/audiovisuel, photographie) ne sont pas définies par la loi mais par décrets du gouvernement. Elles viennent de l'article R.382 -1, **qui est lui-même un article réglementaire**, et de décrets de 2020 (décret n°2020 – 1095).

Ce qui peut être fragile ou contestable, ce n'est donc pas l'idée de modifier les branches par décret, mais si le nouveau découpage créait des incohérences manifestes avec la liste légale ou s'il excluait certaines catégories d'artistes pourtant visées par L.382-1.

La phrase du document « *En droit pur ce serait fragile et contestable au regard de l'énumération de l'article L 382-1* » est une **appréciation interne** de l'administration et non une constatation juridique démontrée.

Au vu des textes, **L.382-1 ne parle pas de branches**, qui sont créées par R.382-1 et **elles peuvent donc parfaitement être revues par voie réglementaire**, à condition de rester compatibles avec L.382-1.

2. Mise en place de critères de professionnalité pour définir le corps électoral

Le projet présenté indique que le décret doit « *prévoir des critères de professionnalité pour définir le corps électoral* ».

Pourtant, la solution retenue consiste à n'utiliser qu'un seul critère : un seuil de revenus annuels exprimés en HSMIC, présenté comme « *critère le plus objectif et mobilisable par l'administration* ».

Or, le texte de loi ne demande pas des critères de revenus ou de patrimoine, mais des critères professionnels, c'est-à-dire des critères qui renvoient à l'exercice d'une activité artistique dans une branche, à la continuité d'une pratique, à l'appartenance à une communauté de métier.

Deux seuils sont envisagés : 600 HSMIC (seuil d'ouverture d'indemnités journalières et de validation de 4 trimestres de retraite de base) et 900 HSMIC (seuil de cotisation obligatoire à la retraite complémentaire RAAP).

Cette réduction de la professionnalité à un seuil de revenus donne un corps électoral estimé entre 39 000 et 50 000 artistes-auteurs **sur 357 345 personnes ayant une assiette en 2023.**

Si ces seuils ont bien **une fonction sociale précise** (ouverture de droits et obligations de cotisations), ils ne constituent pas en eux-mêmes un critère de profession au sens de l'article 8 : ils mesurent la quantité de revenus, non la réalité d'un métier, ni la nature ni la continuité de l'activité.

Or les revenus pris en compte peuvent inclure massivement des flux patrimoniaux pouvant perdurer alors que l'artiste-auteur n'exerce pas ou plus actuellement d'activité créatrice, tels que des droits d'auteur versés par les organismes de gestion collective (SACEM, SACD, SCAM, ADAGP, etc.) ou d'autres droits de diffusion et d'exploitation d'œuvres parfois anciennes.

En d'autres termes, il est parfaitement possible d'atteindre 600 ou 900 HSMIC sur une année uniquement via des exploitations de catalogue sans « *travailler* » au sens courant, ni exercer aujourd'hui une profession artistique.

Assimiler ces seuils à la professionnalité revient donc à confondre revenus de propriété intellectuelle et exercice actuel d'un métier, ce qui n'est pas conforme à l'esprit du texte législatif.

Propriétaire n'est pas une profession.

Non seulement ces seuils de revenus n'incluent pas de pondération par source mais pas non plus par proportion sur l'activité globale.

Or, **un corps électoral fondé uniquement sur un seuil de revenus, sans distinguer l'activité principale de l'activité accessoire, risque d'inclure des personnes qui atteignent le seuil grâce à des revenus artistiques secondaires**, occasionnels ou patrimoniaux, alors même que leur activité principale n'est pas celle d'artiste-auteur. À l'inverse, il peut exclure des personnes dont c'est bien l'activité principale, mais qui connaissent des périodes de baisse, de rupture ou d'intermittence des revenus. **C'est problématique.**

Le critère de revenu mesure la hauteur d'une assiette, pas l'intensité ni la centralité de la pratique professionnelle. Il peut donc capter des gens pour qui il s'agit d'une activité annexe, tout en excluant des personnes pour lesquelles l'activité artistique est principale mais dont les revenus sont momentanément faibles, irréguliers ou retardés.

Cela crée un effet de sur-inclusion et de sous-inclusion. Le premier ajoute au corps électoral des personnes qui ne sont pas celles que l'on veut faire représenter tandis que le second écarte des professionnels réels dont l'activité est pourtant au cœur du champ concerné.

Dans les secteurs artistiques, les trajectoires sont souvent discontinues : alternance de périodes de création, de diffusion, de commande, de résidence, de publication, puis de creux longs et prévisibles. Il existe aussi des ruptures biographiques documentées : reprise d'activité après maladie, maternité, chômage, reconversion partielle, temps de recherche, ou décalage entre création et rémunération. Dans ce

contexte, un seuil unique de revenu, sans prise en compte de l'activité principale, peut produire des résultats arbitraires.

L'objection est donc simple : **un revenu élevé ne prouve pas nécessairement une profession principale, et un revenu insuffisant ne prouve pas l'absence de professionnalité.**

Les données de l'observatoire des artistes-auteurs illustrent parfaitement la grande hétérogénéité des situations.

357 345 artistes-auteurs ont une assiette artistique en 2023 ; l'assiette moyenne est d'environ 7 000 Euros, alors que la médiane n'est que de 419 Euros, ce qui montre une forte concentration des revenus sur une minorité. Plus de 80% des artistes-auteurs restent en dessous de 600 HSMIC.

Les assiettes moyennes et médianes varient considérablement selon l'activité principale : par exemple, autour de 3 346 Euros en moyenne pour les écrivains, 11 441 Euros pour les réalisateurs, plus de 63 000 Euros pour les auteurs de logiciels, avec des médianes toujours très basses.

Le travail statistique montre aussi une nomenclature de métiers très fine (sculpteur, illustrateur, scénariste, auteur de jeux vidéo, journaliste, etc.) et une analyse détaillée des types de revenus (salaires privés, salaires publics, droits OGC, cessions).

Ces éléments démontrent qu'**il est techniquement possible de concevoir des critères de professionnalité qui combinent la nature et la continuité de l'activité et le type de revenus** (création, adaptation, exécution, activités accessoires artistiquement liées).

Le maintien d'un seul seuil HSMIC uniforme ne reflète pas la diversité des pratiques et des trajectoires professionnelles.

Il y a de plus une contradiction totale entre des branches professionnelles multiples et un critère de professionnalité unique.

Le projet affirme vouloir conserver l'architecture en cinq branches et maintenir la typologie détaillée des métiers dans chaque branche.

Cette approche reconnaît explicitement **une pluralité de professions et de situations**, ce qui est cohérent avec l'article L.382-1 CSS et les travaux de l'instruction du 12 janvier 2023.

Pourtant, lorsqu'il s'agit de définir la professionnalité pour le droit de vote, toutes ces différences sont neutralisées par un seul critère : atteindre tel seuil de revenus, quelle que soit la branche, le métier, la structure de rémunération ou la part de patrimoine dans ces revenus.

L'affectation aux branches repose elle-même sur la « majeure part des revenus » (déclaration d'activité principale ou nature d'œuvre la plus rémunératrice), ce qui accentue encore la confusion entre revenus et profession : la branche n'est plus liée à la nature de l'activité, mais à la source la plus riche.

Il en résulte une incohérence : d'un côté la segmentation en branches et métiers affirme des différences de pratiques et de statuts, de l'autre la définition du corps électoral postule que toutes ces situations seraient équivalentes dès lors qu'un même seuil de revenu est atteint.

Cette contradiction affaiblit la portée de la notion de « critères professionnels » au sens de la LFSS 2026 et privilégie, de fait, la reconduction de l'ancien critère d'affiliation (900 HSMIC) plutôt qu'un véritable travail de réécriture.

QUELQUES EXEMPLES DE L'AUDIOVISUEL

Des dispositifs déjà existants dans le secteur culturel français montrent qu'il est possible de définir des critères de professionnalité sans les lier aux revenus.

Le Syndicat des Scénaristes étant une organisation professionnelle audiovisuelle, nous donnerons ici deux exemples de notre secteur :

Académie des César

Pour devenir membre votant de l'Académie des César, il est demandé d'être un professionnel **en activité** dans la filière cinéma et de postuler dans une branche de métier (réalisation, interprétation, montage, etc.).

Le critère central n'est pas le niveau de revenu, mais la participation effective à un certain nombre de films, dans une fonction donnée.

Unifrance

Pour adhérer à Unifrance, et pouvoir être électeur ou élu, les conditions se fondent également sur des critères d'activité : avoir réalisé des films français ou coproductions ayant obtenu leur visa d'exploitation, être auteur principal d'œuvres audiovisuelles patrimoniales diffusées ou distribuées sur une période récente, justifier d'une participation principale à des œuvres précises (réalisations, rôles principaux, scénarios).

Là encore, la **professionnalité** est appréciée par la nature et la régularité des œuvres produites ou diffusées, et non par l'atteinte d'un seuil de revenu.

Ces deux exemples montrent qu'il existe des méthodes robustes et opérationnelles pour définir un corps électoral à partir de critères professionnels qualitatifs, sans recourir à un indicateur monétaire.

3. Identification de critères de désignation des organisations représentant les diffuseurs

Le document prévoit que les syndicats professionnels de l'article L.2131-1 du Code du Travail et leurs unions, et les associations loi 1901 lorsque la représentation de ces travailleurs entre dans leur objet social, peuvent déposer des listes.

Pour les syndicats, le cadre du Code du Travail impose déjà sept critères cumulatifs de représentativité (valeurs républicaines, indépendance, transparence financière, ancienneté de deux ans, influence, effectifs et cotisations, audience).

En revanche, pour les associations loi 1901, aucun critère spécifique n'est prévu dans le projet : pas d'ancienneté minimale, pas d'exigences d'adhérents, de cotisations, de transparence, ni d'implantation territoriale ou sectorielle.

Cette ouverture très large contraste avec la partie du même document qui, pour les diffuseurs, renvoie explicitement aux critères de l'article L.2121-1 (valeurs républicaines, indépendance, transparence, ancienneté, influence, effectifs, cotisations) pour apprécier les dossiers ainsi qu'aux règles générales de représentativité syndicale.

Les diffuseurs sont fortement encadrés tandis que les organisations d'artistes-auteurs le sont très peu, alors même que l'on restreint fortement le corps électoral des artistes-auteurs.

Il y a une contradiction flagrante entre la fermeture du corps électoral et l'ouverture des organisations candidates.

Le projet opère un double mouvement de fermeture du corps électoral (exclusion de nombreux artistes-auteurs ayant une activité professionnelle réelle mais des revenus irréguliers ou faibles, et séparation stricte en branches) et d'ouverture large des organisations candidates.

Toute association loi 1901 se déclarant représentative des artistes-auteurs peut potentiellement déposer une liste, sans critères de professionnalité organisationnelle comparables à ceux exigés des syndicats de salariés ou des diffuseurs.

Plus le corps électoral est restreint, plus l'exigence de légitimité et de professionnalité des organisations qui le représentent devrait être élevée.

Le projet fait l'inverse.

Cette contradiction renforce l'impression que le dispositif vise surtout à **stabiliser l'existant** (en reconduisant de facto la frontière historique « affiliés = électeurs ») sans engager un chantier de fond sur la représentativité professionnelle et sur les organisations qui seront appelées à parler au nom des artistes-auteurs.

RECOMMANDATIONS DU SYNDICAT DES SCÉNARISTES

Au vu de ces éléments, plusieurs pistes d'ajustement pourraient être envisagées pour rapprocher le projet de l'esprit de l'article 8 LFSS 2026 et des bonnes pratiques observées dans d'autres dispositifs culturels et dans le droit commun des élections professionnelles.

1. Redéfinir les critères de professionnalité des électeurs

Faire en sorte que la définition du corps électoral soit articulée à la réalité des métiers plutôt qu'à un seuil monétaire identique pour tous. Utiliser la nomenclature fine déjà élaborée par l'observatoire des artistes-auteurs pour construire des critères adaptés par secteur.

2. Aligner les critères d'éligibilité des organisations sur des standards de représentativité

Exiger des associations loi 1901 souhaitant présenter des listes qu'elles satisfassent, a minima, aux critères de l'article L.2121-1 (ancienneté, transparence financière, effectifs d'adhérents, activité réelle) et prévoir un mécanisme de contrôle (sur pièces) de ces critères par l'administration, afin d'éviter la prolifération de structures peu représentatives.

Les associations constituées selon la loi de 1901 ont, si elles souhaitent participer pleinement au dialogue social, toute latitude pour adopter un statut de syndicat et se conformer aux exigences légales de représentativité. **Il serait plus cohérent d'inviter les organisations à se hisser au niveau du droit commun plutôt que de bricoler un dispositif bancal destiné à contourner ces exigences pour s'adapter à des structures restées de simples associations.**

La loi n'ayant pas prévu cette conséquence, le décret ne permet pas de créer par simple règlement une représentativité qui vaudrait automatiquement dans tous les autres champs. En revanche, **il est possible de demander par circulaire ou par instruction ministérielle que les ministères présents (Culture, Travail, Santé) s'appuient sur ces résultats pour organiser le dialogue avec les organisations.**

En procédant à ces ajustements, le ministère pourrait répondre aux exigences fixées par la LFSS 2026, tout en s'alignant sur les bonnes pratiques existantes dans le secteur culturel et sur les standards de représentativité du droit commun des relations professionnelles.